



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance restreinte téléphonique du lundi 1^{er} avril 2019 à 10 h 30
Organisée au siège de l'antenne de Rouen.

PROCÈS-VERBAL n° 18

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 6

- Excusé : 0

Date de convocation : 6 février 2019

Étaient présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
MM. Claude BOURDON, Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Assiste : Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative

CIVILITES

Condoléances

Le Président et les membres de la Commission adresse à leur collègue et ami Jean-François MERIEUX, à son épouse et à ses proches leurs très sincères condoléances pour le décès de la maman de Madame MERIEUX.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs que, en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

. la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;

. toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner dans l'opposition le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior BILLOQUET Jeremy, licence n° 2127507045.

Licencié au **CA LONGUEVILLAIS**, SAISON 2017/2018.

Demande de changement de club, le 20 janvier 2019, pour **SAINT AUBIN UNITED FC**

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 16 du 06 février 2019),
- pris connaissance de la nouvelle pièce fournie permettant de garantir l'authenticité de la signature apposée sur la demande de licence,

La Commission accorde la licence « renouvellement », date d'enregistrement au 20 janvier 2019.

Joueur U14 DESPORTES Raphael, licence n°2546045407.

Licencié au RC MALHERBE SURVILLE F, saison 2018/2019.

Licence 2018/2019 « Joueur muté » délivrée le 25 mars 2019 pour **FC SEINE EURE.**

- Pris connaissance de la demande d'exonération du cachet « mutation » du **FC SEINE EURE**,
 - considérant le forfait général du RC MALHERBE SURVILLE F, enregistré au 23 mars 2019, en catégorie U15, constitutif de l'inactivité partielle du club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 23 mars 2019.

Joueuse Senior U20 ESNAULT Laurie, licence n° 2548330795.

Licenciée à l'**AS SAINT VIGOR LE GRAND**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 14 mars 2019 pour l'**USI BESSIN NORD.**

- Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté revendiquée par l'**USI BESSIN NORD**,
 - considérant le maintien d'une activité dans la catégorie d'âge au sein du club quitté dont l'équipe Seniors F n'a accusé que 2 forfaits,
- Considérant l'absence de son accord par le club quitté,

- -vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la L.F.N.,

La Commission ne peut délivrer la licence demandée et ne peut accorder la dispense du cachet « mutation » Néanmoins, la Commission sollicite la compréhension du club quitté pour délivrer son accord, tout refus ne pouvant que priver la joueuse de la pratique du football sans pour autant ni pénaliser ni favoriser les activités du club quitté.

La date et le lieu de la prochaine réunion seront fixée en fonction du nombre et de la nature de dossiers à traiter par la Commission.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink.

Jean-Claude LEROY